

NOTICE sur les STAGES avec PSTAGE

Comme de nombreux étudiants, vous êtes inscrit(e) dans une filière qui prévoit un stage obligatoire ou optionnel dans un organisme d'accueil dans le cadre de votre cursus. **L'UFR Sciences et techniques utilise un nouvel outil de gestion des conventions de stage : PSTAGE. Vous pouvez dorénavant saisir votre convention de stage à partir du lien : <http://pstage.u-cergy.fr> ou par le biais de votre ENT.**

Attention : Pour le déroulement des opérations, respectez la procédure qui vous a été remise par votre secrétariat pédagogique. Avant de saisir votre convention, vous devez impérativement renseigner avec précision la fiche de liaison jointe en lien avec l'entreprise afin que votre saisie ne soit pas bloquée. Tant que la convention n'est pas complètement renseignée et que vous n'êtes pas passé par l'étape « créer » en fin de saisie, les informations du stage ne sont pas sauvegardées. Par contre, une fois créée, vous pouvez la modifier à votre gré.

Vous devez demander ces informations auprès de l'organisme d'accueil. Vous pouvez aussi les trouver sur internet aux adresses suivantes : www.manageo.fr, www.infogreffe.fr, www.bottin.fr

La loi du 11 juillet 2014 définit ainsi le stage :

« Le stage correspond à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. »

Conditions de validité du stage :

1. Est obligatoirement réalisé en vue d'obtenir un diplôme ou une certification
2. Est prévu au programme de l'enseignement,
3. Est destiné à mettre en pratique cet enseignement
4. Fait l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant et d'une évaluation par l'université
5. Fait l'objet d'une évaluation par l'étudiant(e) (qualité de l'accueil au sein de l'entreprise)
6. N'a pas pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié absent ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Le stagiaire ne doit pas se voir confier des tâches dangereuses
7. Ne donne pas lieu à rémunération mais à gratification.

1. STATUT DU STAGIAIRE

En l'absence de contrat de travail (l'étudiant n'ayant pas le statut de salarié), un accord tripartite entre l'université (établissement de formation), le stagiaire (étudiant) et l'organisme d'accueil doit être signé : **il s'agit de la convention de stage**. Elle donne un cadre au stage en précisant les objectifs du stage, les compétences à acquérir, la durée du stage et les horaires, la gratification éventuelle... **Le stage fera l'objet d'une évaluation par les 3 parties : l'organisme d'accueil, l'étudiant et l'entreprise**. A l'issue du stage **l'organisme d'accueil est tenu de remettre au stagiaire une attestation de stage** précisant les missions effectuées. L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à la retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la caisse primaire d'assurance sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Vous êtes obligatoirement suivi par un enseignant-référent à l'université et un tuteur professionnel dans l'organisme d'accueil. Le stagiaire a accès aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement...) dans les mêmes conditions que les salariés.

La convention de stage doit être imprimée en 3 exemplaires.

Il convient de la remplir précisément :

Nom et adresse de l'établissement, N° SIRET, code NAF (nomenclature des activités françaises), effectif, statut, nom du maître de stage dans l'organisme d'accueil (directeur ou enseignant), dates du stage, périodicité (nombre de jours par semaine), nom du tuteur de l'université. Pensez à bien compléter les articles concernant le stage (nombre d'heures, gratification, ECTS, etc.). **Vous la signez avant de la transmettre à l'établissement pour signature.**

Les conventions sont signées dans l'ordre

1. l'étudiant
2. l'organisme d'accueil
3. l'université, qui en retourne un exemplaire à l'étudiant, un exemplaire à l'organisme d'accueil

Elles doivent être rapportées, pour la signature de l'université, impérativement avant le début du stage.

Les conventions ne sont jamais signées immédiatement (prévoir 8 jours)

L'Université de Cergy-Pontoise décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'étudiant et/ou l'organisme d'accueil ne respecteraient pas les procédures. Seul l'étudiant(e) qui présente au plus tard le jour de début de stage une convention signée par les trois interlocuteurs concernés peut commencer le stage.

Assistance juridique pour les étudiants de l'UCP :

Lorsque,

1) à raison d'un acte accompli au titre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son stage/son apprentissage, la responsabilité civile ou pénale de l'étudiant(e) est engagée ;

2) ou si durant la durée de son stage/son apprentissage, l'étudiant(e) est victime d'un fait dommageable ou d'une infraction qui le conduit à engager une action devant les tribunaux,

L'université de Cergy-Pontoise met à la disposition de son étudiant(e) un(e) avocat(e), dont elle prend en charge les honoraires. La décision d'octroyer à l'étudiant(e) l'assistance de l'avocat(e) de l'université appartient au/à la président(e) de l'université de Cergy-Pontoise, sur proposition du directeur/de la directrice de la composante à laquelle est rattaché(e) l'étudiant(e). Par ailleurs, « Si l'étudiant(e) choisit son avocat, l'université n'assumera la charge financière que dans le cadre des montants définis par une convention d'honoraires conclue entre le ou la président(e) de l'université et l'avocat(e) choisi(e) par l'étudiant(e). Les sommes dépassant le montant convenu dans ladite convention resteront à la charge de l'étudiant(e) ».

2. LA DUREE DU STAGE NE PEUT EXCEDER 6 MOIS ET EST LIMITEE AU 30 SEPTEMBRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE CONSIDEREE

Le stagiaire se voit appliquer les règles de l'organisme d'accueil pour ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit, le repos. Il a accès aux congés et autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les salariés en cas de grossesse, paternité ou adoption.

Pour les stages supérieurs à 2 mois, l'organisme d'accueil a pour obligation de prévoir des possibilités de congés et d'autorisation d'absences.

3. GRATIFICATION et AVANTAGES

Le versement d'une gratification est obligatoire pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non et ce dès le 1^{er} jour de stage.

Cette gratification :

- n'est pas soumise aux cotisations sociales, si elle est **inférieure ou égale à 12,5 %** du plafond de la sécurité sociale pour une durée de 35 h hebdomadaires
- est soumise aux cotisations sociales, si elle est **supérieure à 12,5 %** du plafond de la sécurité sociale.

L'étudiant a accès au restaurant de l'organisme d'accueil ou aux titres restaurant et à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que les salariés.

Le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 tenant compte des modifications législatives issues de la loi n° 2013-660 du 22 Juillet 2013 sur l'enseignement supérieur étend l'obligation de gratification à l'ensemble de tous les établissements d'accueil. A ce jour les collectivités territoriales, les établissements publics de santé, les établissements publics du secteur médico - social sont également concernés à l'exception des auxiliaires médicaux.

4. COUVERTURE SOCIALE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Votre inscription à l'université vous fait bénéficier de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles dont vous pourriez être victime si les gratifications versées par l'entreprise sont inférieures à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale pour une durée hebdomadaire de 35h.

En revanche, lorsqu'elle est **supérieure à 12,5 %**, la couverture du risque est à la charge de l'organisme d'accueil (à hauteur du dépassement des 12,5 %).

Les risques couverts et les accidents garantis sont ceux qui surviennent dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures de stage, sur les trajets aller et retour effectués par le stagiaire entre son domicile et le lieu de stage ou entre l'université et le lieu de stage.

La Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident du travail est la CPAM de votre lieu de résidence sauf si vous êtes affilié à un régime spécial, dans quel cas il s'agit de la caisse d'affiliation du régime spécial dont vous relevez.

5. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Il vous appartient de contracter (si vous ne l'avez déjà fait) **une assurance "responsabilité civile"** pour le cas où votre responsabilité serait engagée (c'est-à-dire dans le cas d'un dommage causé par vous-même à l'organisme d'accueil), et d'en produire un justificatif. *Cette assurance doit couvrir toute l'année universitaire ou à défaut, toute la période du stage.* Dans le cas contraire, la convention fera l'objet :

- **d'une convention initiale couvrant la durée de la couverture d'assurance responsabilité civile**
- **d'un avenant signé dès production de l'attestation du renouvellement de l'assurance.**

Votre mutuelle étudiante (LMDE et SMEREP) vous propose des contrats couvrant la totalité de l'année universitaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Attention : si vous avez plus de 28 ans, vous pouvez vous voir opposer un refus d'adhésion.

Vos parents ou vous-même disposez peut-être déjà de cette couverture par le biais d'un contrat responsabilité habitation : contactez votre compagnie d'assurance pour solliciter un complément « responsabilité civile scolaire et extrascolaire » couvrant les stages en entreprise.

6. CAS PARTICULIER DES ETUDIANTS ETRANGERS SUIVANT UN STAGE EN FRANCE

Les étudiants étrangers (faisant partie de la communauté européenne) **inscrits à l'Université de Cergy-Pontoise dans un cursus intégrant un stage** doivent avoir un numéro de sécurité sociale français. Si tel n'est pas le cas, ils doivent fournir la photocopie de la carte européenne (à solliciter auprès de leur CPAM).

Pour tous les étudiants étrangers quel que soit leur pays d'origine, il n'est plus nécessaire d'obtenir une "Autorisation Provisoire de Travail" (APT) pour exercer une activité professionnelle d'appoint pendant ses études, à partir du moment où le stage est inscrit dans le cursus de formation.

7. PIECES A FOURNIR

La convention de stage vous sera remise signée par votre secrétariat pédagogique sur présentation des documents suivants :

- Carte d'étudiant de l'année en cours
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités de la vie scolaire et universitaire pour toute la période du stage
- Attestation d'affiliation à la Sécurité sociale couvrant la durée du stage
- Deux enveloppes affranchies au tarif en vigueur : l'une à l'adresse de l'étudiant, l'autre à celle de l'entreprise.

8. SUIVI ET EVALUATION